

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 004-5589/19/BM

■ Approbation du contrat d'objectifs départemental pour la sûreté et la prévention de la délinquance et de la radicalisation dans les transports
MET 19/10310/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.2261-1 du Code des transports, le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Un tel contrat ne peut mettre à la charge des autorités organisatrices de transport le financement d'actions ou de services qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat en vertu de la loi.

Conformément au cadre légal, le contrat d'objectif couvre le département, périmètre de compétence du Préfet de Police, et concerne à ce titre l'ensemble des autorités organisatrices de transport des Bouches-du-Rhône, comprenant la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (pour les gares et liaisons ferroviaires TER et les transports non urbains hors Métropole) ainsi que la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, la communauté d'agglomération Terres de Provence. La SNCF est aussi signataire en tant que gestionnaire des gares ferroviaires (St Charles et Aix TGV notamment) et de sa police ferroviaire (SUGE).

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 avril 2019

Le contrat d'objectifs proposé par le préfet de police des Bouches-du-Rhône a été élaboré dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des transporteurs opérant pour la Métropole et les services de la Métropole. Ce contrat a vocation à pérenniser et développer les actions engagées depuis le printemps 2018 sur le réseau de transport métropolitain dans le cadre de la Police de la Sécurité du Quotidien.

A cet effet, le contrat d'objectif formalise le partenariat opérationnel déjà établi depuis près d'un an (a) et fixe les orientations et le cadre des actions de Sûreté à l'échelle du réseau de transports métropolitain (b) :

a) Partenariat opérationnel :

Le pilotage stratégique renforcé de la sécurité des transports est une méthode de travail basée sur le découplage des services, l'échange et l'analyse de renseignement opérationnel, des objectifs définis de façon concertée et une approche thématique sur des bassins de vie et de mobilité.

Le dispositif est piloté, coordonné et évalué par la Préfecture de Police.

Sa mise en œuvre opérationnelle est déconcentrée au niveau des districts et des compagnies de gendarmerie dans le cadre des conseils locaux de sécurité « flux et mobilité ». Ces conseils, co-animés par la police nationale et la Métropole, sont actifs depuis mai 2018 sur les districts de Martigues et Aix-en-Provence. Ils réunissent mensuellement les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie, polices municipales) et les opérateurs de transport. Le conseil du district de Marseille sera installé prochainement (d'ici mars 2019). Le même dispositif sera développé avec les compagnies de gendarmerie courant 2019.

b) Orientations et cadre d'actions

Le contrat d'objectif départemental fixe les engagements de l'Etat, des autorités organisatrices et de leurs opérateurs de transport, ainsi que leurs modalités d'intervention respectives conformément à leurs compétences. Les orientations et modalités d'actions sont déclinées selon six thématiques principales concernant les transports en commun : la lutte contre la fraude, la lutte contre la délinquance et les incivilités dans les transports, notamment dans les transports scolaires, la lutte contre le harcèlement fait aux femmes, la prévention de la radicalisation, la lutte contre la menace terroriste dans les gares ferroviaires et routières (Marseille St Charles, Aix), l'accompagnement des personnels victimes d'agression.

Les engagements des services de l'Etat, fixés par le présent contrat, constituent un soutien essentiel à la Métropole pour la sécurisation de ces réseaux de transport (personnels et usagers), l'efficacité des contrôles fraude, la réduction des délits et incivilités, la facilitation des dépôts de plaintes, l'instruction judiciaire, le signalement des faits générateurs d'insécurité, l'accompagnement et la formation des transporteurs sur des problématiques quotidiennes ou récurrentes.

Il convient de souligner l'engagement des trois Parquets (Aix, Marseille et Tarascon) également signataires du contrat d'objectif, qui représente une avancée significative notamment pour le suivi des plaintes (magistrat référent) et la lutte contre la fraude d'habitude.

Le contrat d'objectif n'a pas d'incidence financière pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 avril 2019

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée ;
- La loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en application de l'article L.2261-1 du Code des transports, le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.
- Que ce contrat n'a pas d'incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Qu'il convient d'approuver ce contrat d'objectif départemental.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat d'objectifs départemental pour la sûreté et la prévention de la délinquance et de la radicalisation dans les transports ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat d'objectif et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 avril 2019